



STATUTS

Article 1 - Nom et siège social de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre : **Third Army.**

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège social se situe au 32, rue Mangin 57000 METZ. Il pourra être transféré sur simple décision du Comité de Direction. La ratification a posteriori de l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 2 – Objet et But de l'association

Les buts de l'Association **Third Army** sont d'une part de faire progresser les connaissances historiques et archéologiques de ses membres et d'autre part de promouvoir l'Histoire auprès du grand public.

Article 3 – Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens suivants :

- L'organisation de visites de musées et de sites historiques et archéologiques.
- La réalisation d'expositions et l'élaboration de documents et de supports d'information.
- La reconstitution historique : reproduire des uniformes, costumes, scènes de batailles ou de la vie quotidienne des périodes historiques étudiées.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Les ressources et dépenses, règles budgétaires

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

Les dépenses de l'association sont les frais de fonctionnement de l'association et les frais occasionnés par la participation aux diverses manifestations.

Article 6 : Les membres de l'association

A- Composition de l'association

1. Les membres fondateurs :

Ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation.

2. Les membres actifs :

Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus de 2 ans. Ils payent une cotisation.

3. Les membres d'honneur :

Ils ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition de la direction. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.

B- Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Formuler et signer une demande écrite
- Adhérer intégralement aux statuts
- Etre accepté par le Comité de Direction qui, en cas de refus, aura à en faire connaître les motifs
- S'engager à participer aux activités
- S'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors de l'Assemblée Générale.

C- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission adressée par écrit au président
- La radiation prononcée par le comité de direction pour non-paiement de la cotisation. Cette dernière devra être versée au plus tard le 30 avril de chaque année et est valable pour une durée d'une année civile.
- L'exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.

Article 7 : Le comité de direction

L'association est administrée par un comité de direction composé de 5 membres au minimum.

Les membres de la direction sont élus pour 1 an, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

A- Accès à la direction

Est éligible au comité de direction tout membre fondateur ainsi que tout membre actif ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'association.

Toute personne souhaitant intégrer le comité de direction devra être à jour de cotisation.

B- Les postes de la direction

Le comité de direction comprend les postes suivants :

Le président:

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction. Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le vice-président:

Il supplée au président en cas d'absence de celui-ci.

Le trésorier:

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire:

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

L'assesseur:

Il assiste et seconde les autres membres du comité de direction dans leurs fonctions.

C- Les pouvoirs de la direction

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Elle ratifie l'intégration de nouveaux membres et elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt. Elle décide de tout acte, contrat, marché, investissement, achat, vente, demande de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.

D- Les réunions de la direction

La direction se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande d'un 1/3 de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations qui devront être adressées via courriel ou courrier au moins 15 jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un 1/3 des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

E- Rétribution et remboursement des frais

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 7 : L'Assemblée Générale

A : Assemblée Générale Ordinaire : Pouvoir, organisation et convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, via courrier ou courriel, à la demande du Président, du Comité de direction, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée. Celle-ci, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Les autres points de l'ordre du jour sont ensuite traités.

Enfin, elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Direction.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que lorsqu'au moins 50% de ses membres disposant de la voix délibérative sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGO sera convoquée dans un délai de 30 jours. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les votes sont effectués à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président du comité de direction permet de départager les votes.

B : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 7) et pour la dissolution de l'association (article 8). Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins 50% des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents (ou représentés).

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales.

Article 8 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité de 2/3 des membres présents (ou représentés).

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour. Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

Article 9 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité de 2/3 des membres présents (ou représentés). L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

Article 10 : Formalités

Le Président, au nom du Comité de Direction, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Article 11 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive, qui s'est tenue à METZ le 20 juillet 2014.